

CH_VB 30004961 vom 14. Mai 1976

Bundesverwaltung, 1976-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004961__td_

FR: CH_VB 30004961 du 14 mai 1976

IT: CH_VB 30004961 del 14 maggio 1976

Erwägungen

E. 25

octobre 1988 Chancellerie fédérale 32414 RS 743.121.2 1634 1988 —(—)

Instructions concernant le remboursement de la revalorisation du lait écrémé Modification du 8 septembre 1988 Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 8 septembre 1988 L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) arrête: I Les instructions du 9 décembre 1976) concernant le remboursement de la revalorisation du lait écrémé sont modifiées comme il suit: Art. la Achat de lait écrémé par les exploitants qui ne livrent pas de lait commercial 1 Les exploitants qui ne produisent pas de lait commercial, affouragent leurs veaux à l'aide de lait écrémé, disposent d'une surface fourragère équitable, tirent l'essentiel de leur revenu de l'agriculture et ne bénéficient d'aucune contribution aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé, peuvent adresser à l'Union centrale une demande en vue de l'octroi du remboursement. 2 Le remboursement peut être octroyé pour une quantité maximale mensuelle de 5000 kilos de lait écrémé. 3 Les décisions rendues par l'Union centrale ont une durée de validité limitée. Elles tiennent compte, en l'occurrence, des conditions d'approvisionnement en lait écrémé ainsi que de la situation économique et de l'entreprise du requérant. 4 Sont pris en considération, en premier lieu, les acheteurs de lait écrémé, c'est-à-dire ceux qui ont acheté du lait écrémé pour affourager des veaux avant le 1er mai 1988. Le remboursement ne peut être octroyé aux nouveaux acheteurs de lait écrémé que si un approvisionnement suffisant en lait écrémé est assuré. 5 Il incombe aux exploitants de se procurer le lait écrémé. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988. 8 septembre 1988 ') RS 916.350.181.15 1988 - 604 Union centrale des producteurs suisses de lait: Le président, Reichling Le directeur, Lüthi 32413 1635

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires RS 0.191.02; RO 1968 927 Champ d'application de la convention le 1er octobre 1988, complément') I Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) République démocratique allemande2) 9 septembre 1987 A 9 octobre 1987 Arabie saoudite2)

E. 29

juillet 1988 Dominique 24 novembre 1987 S 3 novembre 1978 Guinée

E. 30

juillet 1988 Hongrie 19 juin 1987 A 19 juillet 1987 Samoa 26 octobre 1987 A 25 novembre 1987 Vanuatu 18 août 1987 A 17 septembre 1987 Réserves et déclaration Arabie saoudite 1 .La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard. 2 .Les privilèges et immunités garantis par la convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'étendent pas aux autres membres de leur famille. 3 .Les

privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé. t) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1275, 1976 1464, 1977 1410, 1979 559, 1980 328, 1981 2062, 1982 2076, 1984 196 421, 1985 370 et 1987 466. 2) Réserves et déclaration, voir ci-après. 1636 1988 —592

Relations consulaires RO 1988 République démocratique allemande Tout en adhérant à la convention, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la convention, de conclure, dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres Etats parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires. II Objections Etats-Unis Le Gouvernement des Etats-Unis tient à faire connaître son objection à la réserve faite à l'égard de l'article 35, paragraphe 3, par la République arabe du Yémen. Le Gouvernement des Etats-Unis note en outre que la réserve faite à l'égard de l'article 46, paragraphe 1, et à l'égard de l'article 49 par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression «les membres de leur famille vivant à leur foyer» figurant à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les Etats-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des Etats-Unis tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression «les membres de leur famille vivant à leur foyer» figurant à l'article 46, paragraphc 1, et à l'article 49. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que la convention reste en vigueur entre lui et la République arabe du Yémen, sauf en ce qui concerne les dispositions visées par les réserves. Pays-Bas Le Royaume des Pays-Bas n'accepte la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 49 de la convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la convention. 32386 4 1637

Relations consulaires RO 1988 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 1638

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille Texte original Conclue à Londres le 7 juillet 1978 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 1987) Instrument de ratification déposé par la Suisse le 15 décembre 1987 Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mars 1988 Les Parties à la présente Convention, désireuses d'améliorer la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin en établissant d'un commun accord des normes internationales de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure une convention

internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, sont convenues de ce qui suit: Article premier Obligations générales découlant de la Convention 1 .Les Parties s'engagent à donner effet aux dispositions de la Convention et de son Annexe), qui fait partie intégrante de la Convention. Toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à l'Annexe. 2 .Les Parties s'engagent à promulguer toutes lois et tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, les gens de mer à bord des navires ont les qualifications et l'aptitude correspondant à leurs fonctions. Article II Définitions Aux fins de la Convention, sauf disposition expresse contraire: a)le terme «Partie» désigne un Etat à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur; b)le terme «Administration» désigne le Gouvernement de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon; c)le terme «brevet» désigne un document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l'Administration ou avec l'autorisation de RS 0.747341.2 I) RO 1988 1240 2) Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut en obtenir des exemplaires tirés à part auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1988 - 574 1639

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 cette dernière, ou reconnu par l'Administration, et habilitant le titulaire à remplir les fonctions énoncées dans ledit document ou autorisées par les règlements nationaux; d)le terme «breveté» signifie ayant obtenu un brevet dans les conditions requises; e)le terme «Organisation» désigne l'Organisation 1) intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); f)l'expression «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l'Organisation; g)l'expression «navire de mer» désigne un navire autre que les navires qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent les règlements portuaires; h)l'expression «navire de pêche» désigne un navire utilisé pour la capture du poisson, des baleines, des phoques, des morses ou autres ressources vivantes de la mer; i)l'expression «Règlements des radiocommunications» désigne les Règlements des radiocommunications annexés ou considérés comme annexés à la plus récente Convention internationale des télécommunications en vigueur à un moment donné. Article III Champ d'application La Convention s'applique aux gens de mer servant à bord des navires de mer qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie, à l'exception de ceux qui servent à bord: a)des navires de guerre, navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales; toutefois, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que les personnes servant à bord de ces navires répondent aux prescriptions de la Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique; b)des navires de pêche; c)des yachts de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial; d)des navires en bois de construction primitive. Article IV Communication de renseignements 1. Les Parties communiquent le plus rapidement possible au Secrétaire général: > Depuis le 22 mai 1982, l'Organisation porte le nom d'«Organisation Maritime Internationale». 1640 Í

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 a)le texte des lois, décrets, ordres, règlements et instruments promulgués sur les différentes questions qui

entrent dans le champ d'application de la Convention; b) tous les détails, le cas échéant, sur le programme et la durée des études, ainsi que sur les examens et autres conditions qu'elles prévoient à l'échelon national pour la délivrance de chaque brevet conformément à la Convention; c) un nombre suffisant de modèles des brevets délivrés conformément à la Convention. 2. Le Secrétaire général informe toutes les Parties de toute communication reçue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) et en particulier, il leur diffuse sur demande, aux fins des articles IX et X, les renseignements qui lui ont été communiqués au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 1). Article V Autres traités et interprétation 1. Tous les traités, conventions et arrangements antérieurs qui se rapportent aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et qui sont en vigueur entre les Parties conservent leur plein et entier effet, pendant la durée qui leur est assignée, en ce qui concerne: a) les gens de mer auxquels la présente Convention ne s'applique pas; b) les gens de mer auxquels la présente Convention s'applique, pour ce qui est des points qui n'y font pas l'objet de prescriptions expresses. 2. Toutefois, dans la mesure où de tels traités, conventions ou arrangements sont en conflit avec les prescriptions de la Convention, les Parties revoient les engagements qu'elles ont contractés en vertu desdits traités, conventions et arrangements afin d'éviter tout conflit entre ces engagements et les obligations découlant de la Convention. 3. Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la convention restent soumis à la législation des Parties. 4. Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon. Article VI Brevets 1. Des brevets sont délivrés aux candidats aux fonctions de capitaine, d'officier, de matelot ou de mécanicien qui, à la satisfaction de l'Administration, remplissent les conditions requises en matière de service, d'âge, d'aptitude physique, de formation, de qualifications et d'examens conformément aux dispositions appropriées de l'Annexe de la Convention. 1641

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 2. Les brevets de capitaine et d'officier délivrés conformément aux dispositions du présent article sont visés, par l'Administration qui les délivre, de la manière prescrite à la règle I/2 de l'Annexe. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, une traduction dans cette langue doit être jointe. Article VII Dispositions transitoires 1. Un brevet d'aptitude ou une attestation de service portant sur une fonction pour laquelle la Convention exige un brevet, qui a été délivré avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie en conformité de la législation de cette Partie ou des Règlements des radiocommunications, est reconnu comme habilitant son titulaire à exercer ladite fonction après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie. 2. Après l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'une Partie, son Administration peut continuer à délivrer des brevets d'aptitude conformément à la pratique établie, pendant une période n'excédant pas cinq ans. Ces brevets sont réputés valides aux fins de la Convention. Au cours de cette période transitoire, il n'est délivré de tels brevets qu'aux gens de mer qui ont commencé leur service en mer avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie considérée dans le service spécialisé du navire auquel ces brevets se rapportaient. L'Administration veille à ce que tous les autres candidats à un brevet passent des examens et obtiennent leurs brevets conformément aux dispositions de la Convention. 3. Une Partie peut, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, délivrer une attestation de service aux gens de mer qui ne

possèdent pas un brevet approprié en vertu de la Convention, ni un brevet d'aptitude délivré en vertu de la législation de ladite Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie, mais qui: a)ont occupé les fonctions pour lesquelles ils cherchent à obtenir une attestation de service pendant au moins trois années en mer au cours des sept années précédant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie; b)ont fourni une preuve attestant qu'ils se sont acquittés de ces fonctions de façon satisfaisante; c)ont prouvé à l'Administration leur aptitude physique, notamment en ce qui concerne leur acuité visuelle et auditive, compte tenu de leur âge au moment où ils présentent leur demande. Au fins de la Convention, une attestation de service délivrée en application du présent paragraphe est considérée comme l'équivalent d'un brevet délivré conformément aux dispositions de la Convention. Article VIII Dispenses 1. Dans des circonstances d'extrême nécessité, les Administrations peuvent, 1642 Í

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 si elles estiment qu'il n'en découle aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, délivrer une dispense afin de permettre à un marin donné de servir à bord d'un navire donné pendant une période donnée ne dépassant pas six mois dans des fonctions pour lesquelles il ne détient pas le brevet approprié, à condition d'être convaincues que le titulaire de la dispense possède des qualifications suffisantes pour occuper le poste vacant d'une manière offrant toute sécurité. Cette dispense n'est accordée pour le poste d'officier radioélectricien ou d'opérateur radiotéléphoniste que dans les circonstances prévues par les dispositions pertinentes des Règlements des radiocommunications. Toutefois, une dispense ne doit pas être accordée pour les fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, sauf en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible. 2 .Toute dispense accordée pour un poste ne doit l'être qu'à une personne possédant le brevet requis pour occuper le poste immédiatement au-dessous. Lorsque, pour le poste au-dessous, aucun brevet n'est requis au titre de la Convention, une dispense peut être accordée à une personne dont les qualifications et l'expérience sont, de l'avis de l'Administration, d'un niveau équivalant nettement à celui qui est requis pour le poste à pourvoir, à condition que cette personne soit invitée, si elle ne détient pas de brevet approprié, à passer un test accepté par l'Administration pour démontrer qu'une telle dispense peut lui être accordée en toute sécurité. En outre, les Administrations doivent s'assurer que le poste en question sera occupé dès que possible par le titulaire d'un brevet approprié. 3 .Les Parties envoient au Secrétaire général, dès que possible après le 1er janvier de chaque année, un rapport donnant des renseignements sur le nombre total de dispenses délivrées pendant l'année à des navires de mer au titre de chacune des fonctions pour lesquelles un brevet est requis, ainsi que des renseignements sur le nombre de ces navires ayant une jauge brute supérieure et inférieure à 1600 tonnes. Article IX Equivalences 1 .Les dispositions de la Convention n'interdisent pas à une Administration de conserver ou d'adopter d'autres méthodes d'instruction et d'entraînement, y compris celles qui comportent un service en mer et une organisation de bord spécialement adaptés aux progrès techniques et à des types particuliers de navires et de services, à condition que le niveau du service en mer, des connaissances et de l'efficacité atteint en matière de navigation et de maniement technique du navire et de la cargaison assure un degré de sécurité en mer et ait des effets, en ce qui concerne la prévention de la pollution, au moins équivalents à ceux des prescriptions de la Convention. 2 .Des détails sur ces méthodes sont communiqués dès que possible au Secrétaire général qui renseigne toutes les Parties à ce sujet. 1643

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 Article X Contrôle 1 .Les navires, à l'exception des navires exclus par l'article III, sont soumis dans les ports d'une Partie à des contrôles effectués par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie, afin de vérifier que tous les gens de mer servant à bord qui sont tenus d'être titulaires d'un brevet au titre de la Convention sont détenteurs dudit brevet ou d'une dispense appropriée. Un brevet est accepté à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser qu'il a été obtenu de façon frauduleuse ou que le détenteur du brevet n'est pas la personne à qui ce dernier a été initialement délivré. 2 .Dans les cas où il constate des carences au titre des dispositions du para- graphe 1) ou des procédures indiquées dans la règle I/4 intitulée «Procé- dure de contrôle», le fonctionnaire chargé du contrôle en informe immédia- tement par écrit le capitaine du navire et le consul ou, en son absence, le représentant diplomatique le plus proche ou l'autorité maritime de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon afin que des mesures appro- priées soient prises. Cette notification fait état de façon détaillée des carences qui ont été constatées et des raisons pour lesquelles la Partie considère que ces carences présentent un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement. 3 .Lorsqu'un contrôle est exercé au titre du paragraphe 1), si, compte tenu des dimensions et du type du navire, ainsi que de la longueur et de la nature du voyage, il n'est pas remédié aux carences mentionnées au para- graphe 3 de la règle I/4 et s'il apparaît qu'il en résulte un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, la Partie qui exerce le contrôle prend les mesures nécessaires pour que le navire n'appareille pas avant qu'il soit satisfait à ces prescriptions dans la mesure suffisante pour suppri- mer le danger. Il est rendu compte rapidement au Secrétaire général des faits concernant les mesures prises. 4 .Lorsqu'un contrôle est exercé en vertu du présent article, tous les efforts possibles sont faits pour éviter qu'un navire ne soit inutilement retenu ou retardé. Si un navire est inutilement retenu ou retardé, il a droit à une indemnisation pour toute perte ou tout dommage en résultant. 5 .Le présent article est appliqué de sorte que les navires battant le pavillon d'une Partie non contractante ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui réservé aux navires battant pavillon d'une Partie. Article XI Promotion de la coopération technique 1. Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et avec son appui, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique pour: a)former du personnel administratif et technique; b)créer des établissements pour la formation des gens de mer; 1644 Í

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 c)se procurer des équipements et des installations pour les établisse- ments de formation; d)mettre au point des programmes de formation appropriés, compre- nant une formation pratique à bord de navires de mer; et e)faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions susceptibles d'a- méliorer les qualifications des gens de mer; de préférence à l'échelon national, sous-régional ou régional, de façon à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement à cet égard. 2. Pour sa part, l'Organisation poursuit ses efforts dans le sens indiqué ci-dessus, de façon appropriée, en consultation ou en association avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation inter- nationale du travail. Article XII Amendements 1. La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures ci-après: a) amendements après examen par l'Organisation: i)tout amendement proposé par une Partie est soumis au Secrétaire général et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisa- tion, à toutes les Parties et au Directeur général du Bureau inter- national du travail six mois au moins avant son examen; i i)tout amendement ainsi proposé et diffusé est soumis au Comité de la sécurité maritime

de l'Organisation pour examen; iii) les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements; iv) les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément à l'alinéa a) iii) (ci-après dénommé «Comité de la sécurité maritime élargi»), à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent au moment du vote; v) les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties, aux fins d'acceptation; vi) un amendement à un article est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties; vii) un amendement à l'Annexe est réputé avoir été accepté: 1. à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il est communiqué aux Parties pour acceptation; ou 2. à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Parties pré-

1645

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 sentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi; toutefois, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté si, pendant la période ainsi spécifiée, plus d'un tiers des Parties, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux, notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement; viii) un amendement à un article entre en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, et il entre en vigueur, à l'égard de chaque Partie qui l'accepte après cette date, six mois après son acceptation par cette Partie; ix) un amendement à l'Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à l'alinéa a) vii) et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pendant une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pendant une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi en décide ainsi au moment de l'adoption de l'amendement; b) amendement par une conférence: i) à la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque, en association ou en consultation avec le Directeur général du Bureau international du travail, une conférence des Parties pour examiner les amendements à la Convention; ii) tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties aux fins d'acceptation; iii) à moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas a) vi) et a) viii) ou aux alinéas a) vii) et a) ix), à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi contenues dans ces alinéas soient considérées comme des références à la conférence. 2. Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquée en vertu de l'alinéa a) ix) du paragraphe 1) doivent être adressées par écrit au Secrétaire général. Celui-ci 1646

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue. 3. Le Secrétaire général informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur, ainsi que la date à laquelle cet amendement entre en vigueur. Article XIII Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion 1. La Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation du 1er décembre 1978 au 30 novembre 1979, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Tout Etat peut devenir Partie par: a)signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou b)signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou c)adhésion. 2. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général. 3. Le Secrétaire général informe tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré et le Directeur général du Bureau international du travail de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt. Article XIV Entrée en vigueur 1 .La Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ont, soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article XIII. 2 .Le Secrétaire général informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur. 3 .Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé au cours des douze mois mentionnés au paragraphe 1) prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière est postérieure. 4 .Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la Convention prend effet trois mois après la date du dépôt. 5 .Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement est réputé avoir été accepté conformément à l'article XII s'applique à la Convention dans sa forme modifiée. Article XV Dénonciation 1 .La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour cette Partie. 2 .La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet à toutes les autres Parties et au Directeur général du Bureau international du travail. 3 .La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification. Article XVI Dépôt et enregistrement 1 .La Convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y adhèrent. 2 .Dès l'entrée en vigueur de la Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Article XVII Langues La Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande et arabe qui sont déposées avec l'exemplaire

original revêtu des signatures. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la Convention. Fait à Londres ce sept juillet mil neuf cent soixante-dix-huit. Suivent les signatures

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988
Etats parties Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur
Afrique du Sud République démocratique allemande République fédérale d'Allemagne 1) 28 mai 1982 28 avril 1984
Argentine 6 octobre 1982 A 28 avril 1984 Australie 1) 7 novembre 1983 28 avril 1984 Bahamas 7 juin 1983 A 28 avril 1984
Bangladesh 6 novembre 1981 A 28 avril 1984 Belgique 14 septembre 1982 28 avril 1984 Bénin 1^e novembre 1985 A 1^{er} février 1986
Birmanie 4 mai 1988 A 4 août 1988 Bolivie 11 avril 1988 A 11 juillet 1988 Brésil 17 janvier 1984 A 28 avril 1984
Brunéi 23 octobre 1986 A 23 janvier 1987 Bulgarie

E. 31

Canada 1) 6 novembre 1987 A 6 février 1988 Chili 1) 9 juin 1987 A 9 septembre 1987 Chine 8 juin 1981 28 avril 1984 Chypre 28 mars 1985 A 28 juin 1985
Colombie 27 juillet 1981 A 28 avril 1984 Corée (Sud) 4 avril 1985 A 4 juillet 1985 Corée (Nord) 1^{er} mai 1985 A 1^{er} août 1985
Côte d'Ivoire 5 octobre 1987 A 5 janvier 1988 Danemark 1) 20 janvier 1981 28 avril 1984 Egypte 22 septembre 1980 A 28 avril 1984
Emirats arabes unis 15 décembre 1983 A 28 avril 1984 Equateur 17 mai 1988 A 17 août 1988 Espagne 21 octobre 1980 A 28 avril 1984
Ethiopie 18 juillet 1985 A 18 octobre 1985 Finlande 27 janvier 1984 28 avril 1984 France 11 juillet 1980 28 avril 1984 Gabon 21 janvier 1982 A 28 avril 1984
Grande-Bretagne 28 novembre 1980 28 avril 1984 Hong-Kong 7 août 1984 3 novembre 1984 Ile de Man 9 avril 1985 1^{er} juillet 1985 Grèce 22 mars 1983 28 avril 1984
Honduras 24 septembre 1985 A 24 décembre 1985 I) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1649 27 juillet 1983 A 28 avril 1984 5 novembre 1979 28 avril 1984

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988
Etats parties Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur
Hongrie 15 octobre 1985 A 15 janvier 1986 Inde 16 novembre 1984 A 16 février 1985 Indonésie 27 janvier 1987 A 27 avril 1987
Irlande 11 septembre 1984 11 décembre 1984 Israël 16 janvier 1986 A 16 avril 1986 Italie 26 août 1987 A 26 novembre 1987 Jamaïque 19 février 1987 A 19 mai 1987
Japon 27 mai 1982 A 28 avril 1984 Kiribati 5 août 1987 A 5 novembre 1987 Libéria 28 octobre 1980 28 avril 1984 Libye 10 août 1983 A 28 avril 1984
Maldives 22 janvier 1987 A 22 avril 1987 Mexique 2 février 1982 A 28 avril 1984 Mozambique 15 novembre 1985 A 15 février 1986 Nigéria 13 novembre 1984 A 13 février 1985
Norvège 18 janvier 1982 28 avril 1984 Nouvelle-Zélande 1) 30 juillet 1986 A 30 octobre 1986 Pakistan 10 avril 1985 A 10 juillet 1985 Pays-Bas 1) 26 juillet 1985 A 26 octobre 1985
Pérou 16 juillet 1982 A 28 avril 1984 Philippines 22 février 1984 A 22 mai 1984 Pologne 27 avril 1983 28 avril 1984 Portugal 30 octobre 1985 A 30 janvier 1986
Singapour 1^{er} mai 1988 A 1^{er} août 1988 Sri Lanka 22 janvier 1987 A 22 avril 1987 Suède 8 janvier 1981 28 avril 1984 Suisse 15 décembre 1987 15 mars 1988 Tanzanie 27 octobre 1982 A 28 avril 1984
Tchécoslovaquie 6 mai 1981 A 28 avril 1984 Tuvalu 22 août 1985 A 22 novembre 1985 Union soviétique 9 octobre 1979 Si 28 avril 1984 Venezuela 13 octobre 1987 A 13 janvier 1988
Yougoslavie 5 novembre 1984 5 février 1985 Réserves et déclarations République fédérale d'Allemagne La convention est applicable également au Land de Berlin. t) Réserves et déclarations, voir ci-après. 1650

Formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille RO 1988 Australie L'Australie a une structure fédérative dans le cadre de laquelle les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les différents Etats fédérés. La mise en application de la convention en Australie sera effectuée par les autorités du Commonwealth, des Etats et des territoires dans le cadre de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et conformément aux dispositions prises en vue de l'exercice de ces pouvoirs.

Canada Le Gouvernement canadien réserve sa position au sujet des dispositions du paragraphe 6d) de l'appendice à la règle II/2 et du paragraphe 16 de l'appendice à la règle III4 de l'Annexe à la convention, concernant la connaissance obligatoire de la langue anglaise ou l'aptitude à utiliser cette langue. Du point de vue du Gouvernement canadien les dispositions de ces paragraphes qui ont trait à l'aptitude à utiliser les publications nautiques en langue anglaise, et la nécessité d'avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise, ne sont pas applicables au Canada dont les deux langues officielles sont l'anglais et le français. Ces deux langues ont le même statut et, par conséquent, les candidats désireux d'obtenir un brevet peuvent choisir d'être examinés dans l'une ou l'autre langue.

Chili Le Gouvernement chilien formule une réserve expresse concernant les dispositions des alinéas a) VII et a) IX du paragraphe 1 de l'article XII, à savoir que les amendements à l'Annexe ne lieront pas le Chili tant que la procédure interne d'approbation des traités prévue par la Constitution politique de la République n'aura pas été mise en oeuvre.

Danemark Une décision à propos de l'application des dispositions de la convention au Groënland et aux îles Féroé ne sera prise que lorsque les procédures internes prescrites à cet égard auront été accomplies. En conséquence, l'adhésion du Danemark est sujette, jusqu'à nouvel avis, à une réserve en ce qui concerne les obligations du Groënland et des îles Féroé aux termes du Protocole.

Nouvelle-Zélande La convention est applicable également aux Iles Cook et à Nioué, mais elle n'est pas applicable à Tokelau.

Pays-Bas La convention est applicable également aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

30633 1651

Protocole de 1978 Texte original relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires Conclu à Londres le 17 février 1978 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 9 mars 1987) Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 décembre 1987 Entré en vigueur pour la Suisse le 15 mars 1988 Les Parties au présent Protocole, reconnaissant que la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires peut contribuer de manière appréciable à la protection du milieu marin contre la pollution par les navires, reconnaissant également la nécessité d'améliorer encore la prévention de la pollution des mers par les navires, notamment par les pétroliers, ainsi que la lutte contre cette pollution, reconnaissant en outre la nécessité de mettre en oeuvre les règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures qui figurent à l'Annexe I de cette Convention aussi rapidement et de manière aussi étendue que possible, considérant toutefois qu'il est nécessaire d'ajourner l'application de l'Annexe II de cette Convention jusqu'au moment où certains problèmes d'ordre technique auront été résolus de façon satisfaisante, estimant que le meilleur moyen de réaliser ces objectifs est de conclure un Protocole relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, sont convenues de ce qui suit: Article premier Obligations générales

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.